

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

21 avril 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Article 10 Autres formations (nouvelle teneur)

¹ Les formations, qui ne sont pas visées à l'article 9A, sont autorisées en présentiel jusqu'à 50 personnes.

² Les lieux où se déroulent les formations prévues à l'alinéa 1 ne doivent pas être remplis à plus du tiers de leur capacité.

³ Si la présence sur place est nécessaire, font exception aux restrictions des alinéas 1 et 2 :

- a. les activités didactiques indispensables pour la filière de formation;
- b. les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel, y compris dans les domaines du sport, de la danse et de la culture;

⁴ Toute formation dispensée en présentiel doit l'être conformément à un plan de protection au sens de l'article 4 de l'Ordonnance COVID-19. Le port du masque est obligatoire, sauf lorsqu'il rend impossible la dispense de l'enseignement.

⁵ Dans les domaines du sport, de la danse, de la culture et des animations socioculturelles, pour les activités non visées ci-dessus, les articles 15, 16 et 16A du présent arrêté sont réservés.

Article 12B (abrogé)

Article 15, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 lettre a (nouvelle teneur)

1° Dans le domaine du sport, les activités suivantes, y compris, les cours, les entraînements ainsi que les compétitions sans public et l'utilisation des installations et établissements nécessaires à ces activités, sont autorisées :

- a. les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les activités qui sont pratiquées à titre individuel ou en groupe de maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant :
 1. en plein air : à condition de porter un masque facial ou de respecter la distance requise;
 2. à l'intérieur : à condition de respecter tant les limites de capacité que le port du masque et les distances requises fixées dans l'ordonnance COVID-19 ainsi que la collecte de données lorsqu'il peut être renoncé au masque;

2° Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement, les cours et les compétitions, sont autorisées :

- a. les sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;

Article 16, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), al. 2 lettre b chiffre 2 (nouvelle teneur)

1° Dans le domaine non professionnel de la culture, les activités, suivantes y compris les cours, les répétitions, les représentations ainsi que l'utilisation des installations et établissements nécessaires à ces activités, sont autorisées, à l'exception des représentations devant un public :

- c. les activités exercées dans les espaces intérieurs en groupe de maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant, à condition de respecter les limites de capacité, le port du masque et les distances requises fixées dans l'ordonnance COVID-19 ainsi que la collecte de données lorsqu'il est renoncé au port du masque car cela est nécessaire pour l'activité;

2° Dans le domaine professionnel de la culture :

- b. les activités de chant sont soumises aux règles suivantes :
 2. les répétitions et les représentations impliquant des chanteurs ne sont admises que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques;

Annexe 4 § Masques (nouvelle teneur)

Masques

- les visiteurs et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls.

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- s'assurer que les employés comme les visiteurs portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

Annexe 5 § Masques (nouvelle teneur)

Masques

- la clientèle doit porter un masque dès l'entrée de l'établissement ou l'installation à l'intérieur comme en terrasse et ne peut le retirer qu'une fois assise pour consommer aux places attribuées et doit le remettre pour chacun de ses déplacements;
- le personnel de service, dans les espaces accessibles au public, doit porter le masque en permanence;
- les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls.

Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent :

- s'assurer que les employés comme la clientèle portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 21 avril 2021 à 14h00



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 avril 2021

ICI

Masque et désinfection des mains obligatoires



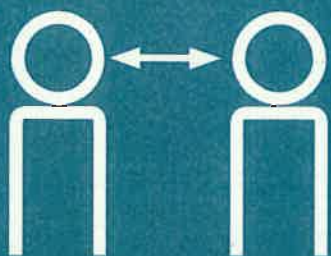
Avant d'entrer

Mise en place du masque.



A l'entrée

Désinfection des mains
avec le gel hydroalcoolique
à disposition.



**La distance interpersonnelle
demeure essentielle.**

Minimum 1.5 m



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

www.ge.ch

